

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL MARDI 12 DÉCEMBRE 2023 – 19 heures

## Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe COLLAS, Maire, et en présence de :

Messieurs BLONDEL, COULIBALY, FERLONI, GRILLAT, JARRY, LE GUELLEC, LEGENDRE, SAINTIER, TAGHERSOUT, THIERRY, THOREL,

Mesdames BENOIT, BRIATTE, CALVARIO, DANIEL, HERSANT, JORAND, MONOT, PAIN, PAPI, PINSON, ROUSSEL, VAN ELSUE.

Absents excusés:

Madame CHALUPET
Madame NEVEU
Madame PERRETO
Madame TREMOLLIERES
Monsieur DARTOIS
Monsieur LEJEUNE
Monsieur LEVAIGNEUR

Absents:

Madame CHABANI Monsieur BOUFELLE

Absents ayant donné pouvoir :

Madame CHALUPET à Madame BENOIT Madame NEVEU à Monsieur GRILLAT Madame PERRETO à Monsieur LEGENDRE Madame TREMOLLIERES à Monsieur JARRY Monsieur DARTOIS à Monsieur THIERRY Monsieur LEJEUNE à Monsieur COLLAS Monsieur LEVAIGNEUR à Madame MONOT

Secrétaire de séance :

Madame PAPI

Date de la convocation :

5 décembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 33
Présents 24
Pouvoirs 7
Quorum 17
Votants 31



#### A - AFFAIRES GÉNÉRALES

## 1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

Monsieur COLLAS, Maire, propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023.

#### Le Conseil Municipal,

Monsieur TAGHERSOUT ne prend pas part au vote.

#### À l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2023.

## 2 – CONVENTIONS AVEC 3 BAILLEURS SOCIAUX SUR LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS DE LOGEMENTS

Les modalités d'accès aux logements locatifs sociaux constituent un enjeu majeur en vue de favoriser la mixité sociale, de renforcer l'égalité des chances dans l'habitat, et de développer une gestion partagée et efficiente de la demande et des attributions entre tous les acteurs.

Il est rappelé ici que les collectivités locales, tout comme Action Logement Service et les bailleurs sociaux, doivent consacrer au moins 25 % de leurs attributions annuelles aux ménages prioritaires.

La présente convention vise à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social conformément au troisième alinéa de l'article L. 441–1 du code de la construction et de l'habitat.

À ce titre, elle formalise le droit de réservation du réservataire dans sa commune et définit de manière contractuelle, les modalités d'utilisation de ce contingent communal.

Les présentes conventions remplacent toute autre convention de réservation aux fins d'être en conformité avec les dernières obligations réglementaires sur la gestion en flux des contingents de réservation de logements locatifs sociaux.

Les présentes conventions ne s'appliquent pas aux logements non conventionnés des bailleurs. Vous trouverez en annexe les trois conventions proposées par les bailleurs sociaux suivants : Mon Logement 27, SILOGE et le Logement Familial de l'Eure.

#### Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R. 411-5-3 et R. 441-5-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu les projets de convention adressés à la Commune par Mon Logement 27, SILOGE et le Logement Familial de l'Eure,

## À la majorité pour et 1 abstention (Monsieur TAGHERSOUT)



**DÉCIDE** d'approuver les termes des trois conventions ci-annexées à conclure avec les bailleurs sociaux Mon Logement 27, SILOGE et le Logement Familial de l'Eure,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à signer ces trois conventions ou tout autre document en lien avec cette délibération.

Monsieur TAGHERSOUT demande le nombre de logements sociaux vacants sur la commune.

Madame ROUSSEL répond qu'il n'y en a pas à sa connaissance.

Monsieur TAGHERSOUT souhaite savoir qui siège auprès des organismes de bailleurs sociaux, qui représente la commune.

Madame ROUSSEL répond qu'elle représente la commune lors des commissions.

Monsieur TAGHERSOUT demande à Madame ROUSSEL depuis quand elle siège.

Madame ROUSSEL répond depuis 2016.

Monsieur TAGHERSOUT indique qu'il n'y a jamais eu de délibération du conseil municipal. Il demande qui a désigné madame ROUSSEL.

Madame ROUSSEL répond qu'elle est adjointe au logement et qu'elle siège à la commission d'attribution des logements. Monsieur TAGHERSOUT indique ne pas se souvenir d'avoir délibéré sur le sujet en 2020.

Madame ROUSSEL demande en quoi cela le gêne.

Monsieur TAGHERSOUT répond qu'elle n'a pas été désignée officiellement pour représenter la commune. Il demande comment sont attribués les logements dans la commune, s'il y a un process d'établi avec des critères permettant de mettre en avant certains dossiers.

Madame ROUSSEL répond que les critères se font par rapport aux bailleurs sociaux et ajoute que ce document a été transmis aux élus en début d'année.

Monsieur TAGHERSOUT demande si ce sont bien les critères qui sont appliqués.

Madame ROUSSEL répond par l'affirmative.

### 3 - CHOIX DU MODE DE GESTION POUR LA MISE À DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION COMMERCIALE DU MOBILIER URBAIN : PRINCIPE DU RECOURS À UNE CONCESSION DE SERVICE

La mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire ont fait l'objet de deux marchés conclus avec la société BUEIL PUBLICITÉ avant la création de la Commune Nouvelle. Ces deux marchés ont pris fin en Juin 2023 pour les secteurs d'Aubevoye et de Vieux-Villez (absence de mobilier urbain à Saint Barbe sur Gaillon).

Ce mobilier urbain est constitué d'abris publicitaires pour voyageurs, d'abribus non publicitaires pour voyageurs et de mobiliers d'information municipale.

Le concessionnaire est notamment chargé de :

- La fourniture et l'installation de tous les mobiliers urbains,
- L'exploitation directe des mobiliers urbains :
  - Mobiliers urbains publicitaires et d'affichage culturel (commercialisation, fourniture d'affiches, installation d'affiches, ...),
  - Mobiliers urbains non publicitaires (fourniture et installation de plans, ...),
- L'entretien et la maintenance (y compris le renouvellement en cours de contrat) de tous les mobiliers urbains à ses risques et périls.

Ces contrats étant arrivés à échéance, le conseil municipal est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion du mobilier urbain.

Plusieurs modes de gestion sont possibles, à savoir :



- La régie directe : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations ; l'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie,
- Une gestion externalisée par le biais d'un marché public ou d'une concession de service simplifiée.

Au regard du rapport préalable joint à la présente délibération comprenant l'étude comparative des modes de gestion qu'il expose ainsi que les caractéristiques des prestations attendues, le conseil municipal doit délibérer sur le mode de gestion souhaité.

La régie directe présente l'avantage d'une maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service. En revanche, elle présente l'inconvénient d'une exploitation aux risques de la collectivité et d'une expertise moindre sur le plan technique et juridique d'un professionnel du secteur au regard notamment de la forte complexité de recherche des annonceurs pour ce secteur d'activité.

Aussi, il est proposé le renouvellement d'une gestion externalisée.

Parmi les différents modes de gestion externalisés possibles, il est proposé au conseil municipal de ne pas retenir la convention d'occupation domaniale car ce mode de gestion ne permet pas de fixer une grille tarifaire décidée par la collectivité ni d'encadrer les obligations imposées à l'occupant ainsi que les conditions d'entretien et de renouvellement des matériels.

Selon le Conseil d'État, la qualification du contrat de mobilier urbain est déterminée par l'équilibre économique du contrat.

Ainsi un contrat qui a pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains qui prévoit que le titulaire du contrat assure ces prestations à titre gratuit en contrepartie de la perception de recettes publicitaires est un marché public s'il comporte une clause prévoyant le versement d'un prix à son titulaire couvrant les investissements ou éliminant tout risque réel d'exploitation.

Un tel contrat doit en revanche être qualifié de concession de service en l'absence d'une telle clause car, en ce cas, l'opérateur économique supporte un risque d'exploitation lié à l'exploitation des mobiliers.

La procédure de concession de service est alors mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles L. 1120-1 à L 1121-4 et L 3000-1 et suivants du Code de la Commande publique.

Il s'avère que le choix d'une concession de services pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire serait plus favorable à la commune car ce mode de gestion permettrait un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques vers le prestataire, une expertise pointue sur le plan technique et juridique, une incitation à développer les services de manière optimale tout en permettant un contrôle de la collectivité sur l'exécution des prestations au travers du rapport annuel transmis par le prestataire.

Si le Conseil Municipal venait à valider le principe du recours à une concession de service, il serait alors mis en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les dispositions combinées du Code de la Commande publique et du CGCT.

Le Comité Social Territorial doit être saisi préalablement à la mise en place d'une concession de service pour laquelle il convient de définir le mode de gestion (concession, affermage, régie...) sur les incidences pour les agents, l'échéance et la durée du contrat.

Le rapport d'analyse des différents modes de gestion est en annexe de l'ordre du jour.

#### Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu le code de la Commande publique et notamment les articles L. 1120-1 à L 1121-4 et L 3000-1 et suivants, Vu le rapport sur le principe de la gestion en concession de service présenté et annexé à la présente délibération,



Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 Décembre 2023,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le mode de gestion du service relatif à la mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain publicitaire,

Considérant les prestations attendues du prestataire décrites dans le rapport présenté en annexe,

#### À la majorité pour et 1 abstention (Monsieur TAGHERSOUT)

**DÉCIDE** de se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service simplifiée pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure de concession de service simplifiée.

Madame MONOT s'interroge sur le fait que le contrat se soit arrêté en même temps sur Aubevoye et Vieux Villez étant donné que les contrats ont été signés avant la commune nouvelle. Elle demande si madame CALVARIO peut répondre. Madame CALVARIO répond que le dernier contrat repris avec Bueil Publicité concernait les panneaux d'affichage et le planimètre sur la nationale et qu'il était d'une durée de 12 ans soit jusqu'en juin 2023.

Madame MONOT indique avoir compris que la commune va repartir sur un contrat externe.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative.

Madame MONOT indique que dans le document joint une phrase l'interpelle. Elle lit : « Il sera tenu compte dans le cadre de la procédure des travaux d'évolution liés au développement du territoire de la commune nouvelle ». Elle ajoute : « Vous n'êtes pas encore marié officiellement que vous faites des enfants ! La commune nouvelle n'est pas encore officielle que vous pensez déjà à vous étendre ».

Monsieur COLLAS répond qu'aujourd'hui la commune nouvelle existe et que si demain une concession de service est faite, elle sera au nom de la commune du Val d'Hazey. Il précise qu'il s'agit là du développement des panneaux d'affichage et des arrêts de bus dans le cas où de nouvelles lignes seraient créées. L'entreprise en charge de la concession devra agir en conséquence. Il ajoute que l'on n'est pas dans une extension de la commune nouvelle.

Madame MONOT demande si au niveau des abribus, l'assurance est à la charge de la commune en cas de détérioration. Monsieur COLLAS répond par la négative et précise que c'est à la charge de l'entreprise. Il ajoute que c'est le but de la concession de service de tout lui déléguer.

#### 4 - PRIME EXCEPTIONNELLE « POUVOIR D'ACHAT »

Par mail adressé à la mairie le lundi 27 Novembre 2023, Monsieur TAGHERSOUT, conseiller municipal, a proposé à Monsieur le Maire de présenter une délibération au Conseil Municipal pour la mise en place de la prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » que les Collectivités Locales ont la possibilité de mettre en place ou non.

En effet, par décret du 31 Octobre 2023, l'Etat laisse la possibilité aux collectivités, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.



La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux. Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 ou bien en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.



#### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

#### Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

À majorité CONTRE (Mesdames BENOIT, BRIATTE, CALVARIO, DANIEL, HERSANT, JORAND, PAIN, PAPI, PINSON, ROUSSEL, Messieurs COLLAS, BLONDEL, COULIBALY, FERLONI, GRILLAT, JARRY, LE GUELLEC, LEGENDRE, SAINTIER, THIERRY, THOREL, Madame BENOIT ayant pouvoir de Madame CHALUPET, Monsieur GRILLAT ayant pouvoir de Madame NEVEU, Monsieur LEGENDRE ayant pouvoir de Madame PERRETO, Monsieur THIERRY ayant pouvoir de Monsieur DARTOIS, Monsieur JARRY ayant pouvoir de Madame TREMOLIERES, Monsieur COLLAS ayant pouvoir de Monsieur LEJEUNE) et 4 POUR (Madame VAN ELSUE, Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR, Monsieur TAGHERSOUT)

**DONNE** un avis défavorable à l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à verser aux agents remplissant les conditions réglementaires évoqués plus haut.

Monsieur TAGHERSOUT demande l'avis de Monsieur COLLAS sur l'octroi de cette prime.

Monsieur COLLAS indique l'avoir donné à plusieurs reprises notamment en Comité Social Territorial (CST) puisque cette question a été abordée par les élus du personnel en juin puis en octobre 2023. Il ajoute que la position des élus est claire : vu le résultat financier de la commune en 2022 et le contexte financier actuel. Il fait part qu'il a été décidé de ne pas attribuer la prime aux agents.

Monsieur TAGHERSOUT demande pourquoi la question est à l'ordre du jour.

Monsieur COLLAS répond que c'est à la demande de Monsieur TAGHERSOUT.

Monsieur TAGHERSOUT indique que la commune n'était pas obligée de le faire et demande pourquoi le CST ne s'est pas prononcé et n'a donc pas donné son avis.

Monsieur COLLAS répond qu'il y a eu des discussions au préalable lors des deux derniers CST avec les élus du personnel et ajoute que la collectivité est restée sur sa position.

Monsieur TAGHERSOUT répond que pour lui que ce n'est pas une délibération qui est mise à l'ordre du jour mais un avis. Il ajoute que l'avis c'est le CST qui le rend.

Monsieur COLLAS indique que la question a été mise à l'ordre du jour pour que le conseil municipal puisse en discuter. Monsieur TAGHERSOUT lit un extrait du CST du 5 décembre dernier. Il indique que le décret date du 31 octobre 2023 et demande comment les élus du personnel et de la collectivité ont pu se prononcer sur quelque chose qui n'existait pas légalement.

Monsieur COLLAS répond que la question a été abordée dans le cadre du dialogue social car à cette époque, il était déjà question de cette prime.

Monsieur TAGHERSOUT fait part de la saisine par courrier en date du 21 juillet 2023 de Monsieur le Préfet sur le sujet dans un précédent CST, dans lequel il est joint la déclaration de la CGT sans prendre position pour la prime car elle n'existait pas légalement sauf pour les personnels de l'Etat et hospitaliers. Il ajoute que Monsieur COLLAS a transmis une déclaration de la CGT du Val d'Hazey qui se prononce visiblement pour car il est indiqué que la prime est demandée



car 99,9 % des agents de la commune touchent moins de 3 250 € mensuel. Il confirme les dires même s'il n'a pas connaissance du traitement de chaque agent. Il ne comprend pas pourquoi cette question n'a pas été mise à l'ordre du jour du CST avant le conseil municipal pour que les élus du personnel votent et prennent leurs responsabilités, que les élus de la majorité prennent une position claire sur le fait d'attribuer ou non la prime aux agents.

Monsieur COLLAS redit que la position de la Commune est claire avec le choix de ne pas attribuer la prime. Il ajoute qu'il a validé le courrier adressé à Monsieur le Préfet.

Monsieur TAGHERSOUT lit le courrier et ajoute qu'à aucun moment la commune ne prend partie.

Monsieur COLLAS répond qu'il n'a jamais dit qu'il prenait parti mais qu'il transmettait le courrier.

Monsieur TAGHERSOUT trouve dommage que la commune ne fasse pas d'effort étant donné que d'autres collectivités l'ont fait en étant moins riches, d'attribuer cette prime aux agents qui souffrent de la crise énergétique, de l'augmentation des prix, ... qui ont des petits revenus car beaucoup sont de catégorie C.

Monsieur COLLAS répond qu'il a une commune à gérer et rappelle que le résultat de l'exercice 2021 était de 540.000€ et qu'il est passé à 53.000€ en 2022, soit dix fois moins. Il ajoute qu'il ne connait pas encore le résultat pour l'année 2023 et qu'il faut rester prudent.

Monsieur TAGHERSOUT demande si le coût a été estimé pour la collectivité.

Monsieur COLLAS répond que si l'on prend la prime minimum de 300 € c'est 30 000 €. Il rappelle que le résultat de l'exercice 2022 était de 53 000 €.

Monsieur TAGHERSOUT répond que d'autres dépenses sont faites et qui coûtent plus de 30 000 € que ce soit en investissement ou fonctionnement. Il ajoute que c'est un choix financier des élus de la majorité.

Monsieur COLLAS confirme.

Madame MONOT demande s'il y a un délai pour la mise en place de cette prime.

Monsieur COLLAS répond que comme cela est écrit dans le rapport de présentation, cette prime peut être versée jusqu'au 30 juin 2024.

Madame MONOT répond que la collectivité peut changer d'avis jusqu'à cette date.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative. Il ajoute que ce sera un choix politique au vu du résultat de l'année 2023.

Madame MONOT indique que ce soir il n'est pas voté l'attribution de la prime mais d'avoir juste un avis favorable ou défavorable.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative avec une approbation ou non de la prime.

Madame MONOT indique avoir hâte de voir le résultat de la liste de Monsieur COLLAS.

Monsieur COLLAS donne lecture d'une motion des élus du personnel qui lui a été adressée ce jour.

« Motion de la part des élus du personnel de la ville du Val d'Hazey adressée à Monsieur Kamel TAGHERSOUT, Conseiller Municipal de la ville.

Monsieur l'Elu,

Nous prenons acte de votre demande d'inscription de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la ville au conseil municipal de ce 12 décembre 2023.

Nous tenons à vous préciser que la demande a été déjà engagée depuis le 26 juin 2023.

Nous sommes les premiers Elus du Personnel en France à en avoir fait la demande à l'Employeur Public.

Le courrier de la mairie a été envoyé au représentant de l'Etat en date du 21 juillet 2023.

A ce jour aucune réponse n'est parvenue.

Nous profitons donc de ce communiqué pour nous exprimer.

Les représentants du Personnel dont deux vous ont sollicité et rencontré en date du 19 juillet dernier afin de mettre un terme à vos requêtes intempestives.

Vos demandes répétées et pouvant être considérées « extravagantes » mettent en difficulté les agents de la collectivité par une surcharge de travail.

Quelques exemples:

- -Les contrats ou les positionnements des agents en activité exigés, au total plus d'une centaine de personnes, déjà validés, contrôlés par la préfecture.
- -Tous les permis de construire sur la ville .....
- -Et etc etc....

Tout ceci engendre un mal être, une souffrance manifeste des fonctionnaires de la collectivité.



Nous tenons à vous rappeler l'article 40 du code pénal :

« Qui impose l'obligation, « pour toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, dans l'exercice de leurs fonctions », de signaler des crimes ou délits dont il a connaissance. »

Nous soulignons que si, il y avait des irrégularités significatives, ces agissements auraient été dénoncés.

Lors de cet entretien du 19 juillet 2023 il vous a été fait mention de la souffrance évoquée par votre acharnement politique et cela est inscrit au Procès-Verbal du Comité Social Territorial d'octobre 2023.

Que cela cesse, nous vous répétons que les agents de la ville, en totalité et l'intégralité des personnels, ne sont pas « responsables » de tous les maux de la collectivité.

Espérant avoir été compris encore une fois,

Recevez Monsieur l'Elu, notre considération distinguée.

Pour le collège des Elus du Personnel, Monsieur Pascal LOUIS, Porte-parole, Secrétaire de la F3SCT »

Monsieur TAGHERSOUT répond « qu'il prend note de la déclaration de Monsieur Pascal LOUIS ».

Monsieur TAGHERSOUT indique qu'il va donner lecture de déclaration de Monsieur Pascal LOUIS concernant le CST et il indique « je ne sors pas du sujet, moi, et je ne raconte pas n'importe quoi en Conseil Municipal ».

Après un long silence, Monsieur TAGHERSOUT demande à Monsieur COLLAS s'il valide les informations erronées qui lui ont été communiquées pour lecture en conseil municipal.

Monsieur COLLAS répond qu'il valide les éléments indiqués dans la motion.

Monsieur TAGHERSOUT demande si Monsieur COLLAS est garant de ce qui a été dit lors d'un entretien auquel il n'a pas assisté.

Monsieur COLLAS répond qu'il a confiance en l'élu du personnel et au retour qui a été fait.

Monsieur TAGHERSOUT demande si c'est un élu qui parle ou ce sont les agents de la collectivité.

Monsieur COLLAS répond que c'est le retour d'un agent de la collectivité.

## 5 - <u>CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR MENER À BIEN UN PROJET OU UNE OPÉRATION</u>

Par délibération n°07-30-05-23 en date du 30 Mai 2023, le conseil municipal décidait, dans le cadre d'une réorganisation des services municipaux, de la création d'un poste de secrétaire général et de l'ouverture par là-même au tableau des effectifs d'un emploi d'attaché principal territorial.

Par courrier reçu en date du 28 juillet 2023, la Préfecture de l'Eure notifiait à la commune un recours gracieux contre cette délibération au motif de la fragilité juridique de la situation administrative du secrétaire général, agent contractuel.

A la suite de plusieurs échanges avec les services préfectoraux, il est proposé aujourd'hui la création d'un contrat de projet ouvrant la possibilité d'une une nouvelle organisation des services permettant d'intégrer la mise en œuvre opérationnelle du programme « Petites villes de demain ».

Les principales missions visées par ce contrat de projet seront les suivantes :

- Piloter la mise en œuvre opérationnelle du programme « Petites villes de demain »
- Phaser les actions communales avec les engagements financier du PVD
- Adapter l'offre de service public aux besoins émergents et aux capacités financières de la commune

#### Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-24 à L. 332-26,



Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 19987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, et plus particulièrement les articles 3 à 17,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de sécuriser la mise en œuvre opérationnelle du projet « *Petites villes de demain* », et de mener ce programme dans le délai imparti, soit à l'échéance de mars 2026,

Considérant la nécessité d'adapter l'offre de service public aux besoins émergents et au capacités financières de la commune,

Considérant que les responsabilités du poste nécessitent le recrutement d'un cadre A expérimenté de la filière administrative, attaché territorial principal,

Considérant que le contrat de projet vise à répondre à un besoin temporaire de l'administration pour mener un projet nécessitant des compétences spécifiques reposant sur le recrutement d'un emploi non permanent à temps complet pour une durée comprise entre un an et six ans au maximum,

Considérant que le recours à un agent contractuel s'impose,

Considérant que le contrat de projet doit comporter les clauses suivantes :

- La description du projet ou de l'opération et sa durée prévisible;
- La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu;
- Une description précise des objectifs qui détermineront la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat;
- Le ou les lieux de travail de l'agent, le cas échéant, les conditions de leurs modifications;
- La possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 38-2;
- Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat dans les conditions prévues à l'article 46.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 Décembre 2023,

## À la majorité POUR et 4 contres (Madame VAN ELSUE, Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR, Monsieur TAGHERSOUT)

DE CRÉER un emploi d'attaché territorial principal (Catégorie A) à temps complet,

AUTORISE le recrutement par un emploi contractuel,

PRÉCISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum,

**FIXE** la rémunération de l'agent en référence au grade 9<sup>ème</sup> échelon correspondant à l'indice 806 / majoré 995 du cadre d'emplois des attachés territoriaux principaux,

**AUTORISE** le versement du supplément familial de traitement, si les conditions sont remplies, de la même façon que les fonctionnaires ainsi que la prime annuelle et le régime indemnitaire en vigueur,



AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

Monsieur TAGHERSOUT indique qu'il y a selon lui un petit souci avec la rédaction de la délibération. Il indique qu'un poste de directeur général des services a été créé en 2021 pour le 1er janvier 2022, qui correspond à la strate de population de la commune du Val d'Hazey (+ de 3 500 habitants). Il poursuit que la commune a recruté un directeur général des services au grade d'attaché principal au 9ème échelon qui était contractuel. Il informe que la Préfecture a signalé officiellement à la commune qu'un contractuel ne pouvait pas être recruté sur ce type de poste dans une commune de -40 000 habitants. La Préfecture a donc donné dix huit mois à la commune pour recruter un fonctionnaire ou pour laisser à l'agent contractuel de passer le concours d'attaché et le réussir, ce qui selon lui, n'a malheureusement pas été le cas, ce que l'on regrette forcément. Il indique qu'au bout de ces dix huit mois, la délibération créant un emploi de directeur général des services sur le grade d'attaché principal a été modifiée par la création des fonctions de secrétaire général. Il précise que ces fonctions sont pour les petites communes de - 3.500 habitants selon lui. Il ajoute qu'il a donc saisi le Préfet pour mettre un terme à cela et que ce dernier a adressé un recours gracieux sur la délibération du 30 mai 2023 soumise au contrôle de légalité. Le Préfet a précisé que la commune se devait de recruter un directeur général des services et non un secrétaire général et que la délibération apparait comme irrégulière. Il informe que le Préfet a demandé à la commune de retirer la délibération faute de quoi il saisirait le Tribunal Administratif pour l'annuler.

Monsieur TAGHERSOUT ne comprend pas l'intérêt de cette modification puisqu'un poste de directeur général des services est vacant et qu'il est demandé aux élus de créer un poste de directeur des projets qui sera rattaché au directeur général des services qui n'est pas là.

Monsieur COLLAS répond que plusieurs recrutements ont été faits et qui n'ont pas été concluants. Il précise que le poste à créer permettra de mener dans les années à venir un gros projet le cadre des Petites Villes de Demain.

Madame MONOT indique que la commune créé un nouveau poste au 9ème échelon. Elle demande si c'est une obligation pour ce poste.

Monsieur COLLAS répond par la négative.

Madame MONOT demande le coût d'un agent à l'échelon 9.

Monsieur COLLAS répond qu'il ne peut lui répondre et lui propose de revenir vers elle pour lui communiquer.

Madame MONOT fait part qu'elle ne comprend pas car dans la délibération précédente car la délibération précédente indique qu'il n'est pas possible de donner la prime aux agents car la commune est mal financièrement et là on demande la création d'un nouveau poste avec un échelon assez haut. Elle ajoute que cette personne ne sera pas payée au SMIC. Monsieur COLLAS répond qu'il y a besoin de faire fonctionner la commune et qu'aujourd'hui elle n'a pas de directeur général des services. La commune a besoin d'avoir une personne pour mener à bien les projets, suivre les travaux qui concernent Petites Villes de Demain.

Madame MONOT répond que ce n'est pas un poste de DGS qui est créé.

Monsieur COLLAS répond que c'est un poste de directeur des projets.

Madame MONOT demande ce que va devenir le poste de DGS.

Monsieur COLLAS répond que la commune verra si financièrement elle est en capacité de recruter un DGS, pour le moment ce n'est pas le cas.

Madame MONOT indique que cela fera deux postes alors que le résultat financier était dix fois inférieur en 2022 par rapport à 2021.

Monsieur COLLAS répond que c'est un choix des élus.

Monsieur TAGHERSOUT demande comment va fonctionner la commune car il faut forcément quelqu'un à la tête des services municipaux, ce qui n'était pas le cas avant la prise de ce mandat. Il indique ne pas comprendre que dans la délibération on parle de la fragilité juridique de la situation administrative du DGS – agent contractuel. Il ajoute qu'il n'est pas actuellement DGS mais secrétaire général.

Monsieur COLLAS répond qu'à l'origine il a été recruté sur le poste de DGS mais qu'aujourd'hui il est secrétaire général. Monsieur TAGHERSOUT demande pourquoi il est indiqué DGS dans la délibération et s'il s'agit d'une erreur.

Monsieur COLLAS répond que c'est possible.

Monsieur TAGHERSOUT demande comment la commune va faire quand elle va devoir recruter et financer un poste d'attaché alors qu'elle n'a plus d'argent.



Monsieur COLLAS répond que les élus vont réfléchir et que pour le moment il n'est pas l'intention de recruter un DGS et qu'il faudra s'adapter.

Monsieur TAGHERSOUT indique donc que la commune aura donc un directeur des projets – attaché principal au 9ème échelon, contractuel ou pas car le poste est ouvert aux fonctionnaires.

Monsieur COLLAS répond qu'un recrutement va être lancé avec diffusion d'une offre d'emploi, entretiens, ...

Madame MONOT demande pourquoi l'agent recruté sera un l'échelon 9.

Monsieur COLLAS répond qu'il n'a pas de réponse à donner.

## 6 - MISE EN PLACE DE CONTREPARTIE DANS LE CADRE D'UN MECENAT EN NATURE

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au Journal officiel le 2 août 2003 et dont les dispositions fiscales ont été insérées à l'article 238 bis du code général des impôts, autorise les entreprises à effectuer des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, leur ouvrant droit à une réduction d'impôt.

Sur la base de ces dispositions et pour satisfaire sa politique de développement de mécénat, l'entreprise IRS -ATELIER GRAPHIQUE a apporté son soutien en fournissant 12 bâches micro-perlées dans le cadre des travaux de réhabilitation et extension de l'Espace Culturel Marcel Pagnol engagés pour une durée de 18 mois par la commune.

Ce partenariat est établi sur les deux saisons culturelles à venir en 2024 et 2025 et engage des contreparties à hauteur de 25% maximum de la part de l'organisme bénéficiaire.

Le mécène s'engagera à répartir l'ensemble de ces contreparties sur les deux saisons culturelles 2024 et 2025 :

- 1. L'organisme bénéficiaire s'engage à apposer le logo du donateur sur les supports de communication liés à l'Espace Culturel Marcel Pagnol :
  - Affiches A0/A3/A4 de saison
  - Flyers
  - Livrets de saison
- 2. L'organisme bénéficiaire s'engage à proposer des contreparties prenant la forme d'une prestation de biens ou de services de la manière suivante :
  - 6 abonnements d'une valeur de 60€ pour un total de 360€
  - 10 tickets uniques ne dépassant pas la valeur globale de 330€ selon grille tarifaire annuelle définie par décision du maire

Le bénéficiaire s'engage à intégrer les tickets de mécène au logiciel billetterie. Ce ticket comportera les mentions suivantes :

- Mécène/invitation
- Nom de l'entreprise mécène
- N° de billet

Le bénéficiaire enregistrera le nombre de place en billetterie dédié au mécène en début de saison.

La collaboration relève d'un engagement mutuel dont la mise en place de contreparties par le bénéficiaire. Le bénéficiaire pourra jouir ou non de celles-ci.

#### Le conseil municipal,

Sur proposition du rapporteur,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12,

Vu la loi n°2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 200 et 238 bis,

**Vu** la délibération n°10-27-09-23 du 27 septembre 2023 approuvant la mise en place d'une démarche de mécénat et de parrainage au profit de la Commune,

À la majorité pour, 1 contre (Monsieur TAGHERSOUT) et 3 abstentions (Madame VAN ELSUE, Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR)

**DÉCIDE** d'approuver la mise en place de la contrepartie définie telle que présentée ci-dessus avec l'entreprise IRS-ATELIER GRAPHIQUE,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Madame MONOT souhaite savoir comment cette entreprise est arrivée chez nous alors qu'elle est située à Bosc Roger en Roumois et à faire ce don.

Monsieur THIERRY répond que la commune recherche des sponsors et qu'ils sont intéressés pour se faire de la publicité et avoir leur logo sur la salle. Il ajoute que les entreprises de Rouen travaillent sur le secteur et que cette entreprise travaille dans la région notamment avec la société Erisay.

Madame MONOT demande s'il s'agit de l'entreprise que Monsieur COLLAS a pris pour sa campagne.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative et précise que l'entreprise a l'habitude de travailler pour la commune.

Madame MONOT indique que lorsque l'on parle de deux saisons 2024 et 2025, les abonnements et tickets vont être sur ces deux années.

Monsieur THIERRY répond qu'une saison c'est 2024-2025, elle est à cheval sur deux années.

Madame MONOT indique que les logos seront retirés en 2025.

Monsieur THIERRY répond que tout dépendra si la commune continue le partenariat avec l'entreprise.

Madame MONOT répond qu'il n'y aura peut-être pas de travaux.

Monsieur THIERRY fait part que l'on peut travailler autrement notamment pour de l'affichage. Il ajoute que les logos resteront le temps du partenariat.

Monsieur TAGHERSOUT se dit atterré que la commune en arrive à faire financer des choses par des entreprises privées. Il ajoute que la commune est dans une situation pitoyable.

Monsieur THIERRY répond qu'ils ne se sont pas compris car aujourd'hui des entreprises participent et investissent dans le sport, la culture.

Monsieur TAGHERSOUT trouve que le parallèle avec les associations n'est pas possible on parle ici d'une collectivité territoriale. Le fait d'avoir des publicités sur les bâtiments municipaux, flyers, affiches lui pose un problème éthique ou moral. Il ajoute qu'une association peut être sponsorisée par qui elle veut des entreprises ou des particuliers. Par contre, une commune petite représentation de l'Etat à l'échelle locale ça le dérange sur le principe.

Monsieur COLLAS répond que ce n'est pas interdit.

Monsieur TAGHERSOUT répond que la délibération permet de le faire légalement.

Monsieur THIERRY précise que l'on est dans la loi du 01/08/03 qui n'interdit pas les entreprises d'aider les communes ni les agglomérations puisque l'on sait que Seine-Eure a énormément d'aides des entreprises.

## 7 - INDEMNITÉS DE FONTION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Les assemblées délibérantes sont tenues de prévoir au budget de la collectivité un article relatif aux indemnités de fonction des élus et de fixer celles-ci dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus. En ce sens, les indemnités constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales.



Pour rappel, les indemnités de élus sont calculées sur la base de la grille indiciaire et la valeur du point. Suite aux différentes décisions du Gouvernement, il convient de rappeler les dernières augmentations :

- Revalorisation du point d'indice de +3,5% au 1<sup>er</sup> Juillet 2022,
- Revalorisation du point d'indice de +1,5% au 1<sup>er</sup> Juillet 2023,
- Augmentation de 5 points d'indice (environ 25€) au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Aussi, il est proposé de **réduire les indemnités de fonction des élus municipaux de -5,30**% à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 afin de limiter l'impact sur le budget communal de 2024. Les indemnités des élus reviendraient ainsi au même niveau que celles délibérées par le Conseil Municipal en date du 24 Mai 2022. Cette diminution de -5,30% représenterait une enveloppe de 6.979€ en diminution sur le budget 2024.

Les assemblées sont souveraines pour fixer le montant des indemnités de fonction. Celles-ci ne peuvent dépasser le montant de l'enveloppe globale annuelle maximale pouvant être inscrit au budget, lequel s'élève à :

## Calcul de l'enveloppe annuelle maximale estimée au 1er Janvier 2024 :

Total de l'enveloppe annuelle maximale :	139.100,61 €
Soit une enveloppe maximale mensuelle :	11.591,72 €
Maire délégué (Ste Barbe sur Gaillon) : 1.048,19 € x 12	12.578,25 €
Maire délégué (Vieux-Villez) : 1.048,19 € x 12	12.578,25 €
Adjoints : 904,32 € x 8 x 12	86.814,56 €
Maire : 2.260,80 € x 12	27.129,55€

#### Indemnité des conseillers municipaux

## Article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales

« III – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en « application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le « conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est « pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

#### Proposition:

Dans le prolongement des précédentes délibérations fixant les indemnités des élus, il vous est proposé d'attribuer les indemnités suivantes en diminution de -5,30% à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 :

ÉLUS	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique <b>jusqu'au 31/12/2023</b>	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à partir du 01/01/2024
Maire	55 %	52,09 %
Maire déléguée Vieux Villez	25,5 %	24,15 %
1er adjoint	39 %	36,93 %
Du 2º au 9º adjoint	14 %	13,26 %
Conseillers municipaux délégués	4,50%	4,26 %

Sur la base des nouveaux taux proposés applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2024, le montant total des indemnités annuelles versées serait donc de 122.852,96€ (voir tableau nominatif en fin de délibération), ce qui est inférieur à l'enveloppe maximale établie à 139.100,91 € et compatible avec les textes en vigueur.



#### Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu les lois n° 92-108 du 03 février 1992 et n° 2000-295 du 05 avril 2000,

Vu les circulaires relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus,

Vu les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°10-24-05-2022 en date du 24 Mai 2022, fixant à neuf (9) le nombre d'adjoints,

Considérant l'enveloppe globale annuelle maximale estimée au 1er Janvier 2024 à 139.100,91 €,

À la majorité pour et 4 abstentions (Madame VAN ELSUE, Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR et Monsieur TAGHERSOUT)

DÉCIDE, à compter du 1er janvier 2024, de fixer les indemnités des élus municipaux telles que mentionnées ci-dessous :

ÉLUS	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	52,09 %
Maire délégué de Vieux Villez	24,15 %
1er adjoint	36,93 %
Du 2 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup> adjoint	13,26 %
Conseillers municipaux délégués	4,26%

**ACTE** le nouveau tableau des indemnités des maires, maires-délégués, adjoints et conseillers municipaux délégués comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 :

## Indemnités du Maire, des Maires-délégués, des Maires-adjoints et des conseillers municipaux délégués à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 Tableau récapitulatif annexé à la délibération

ELUS	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel au 01/01/2024
COLLAS Philippe Maire	52,09 %	2.140,97 €
Maire délégué d'Aubevoye  CALVARIO Sandrine  Maire délégué de Vieux-Villez	24,15 %	992,63€
<b>LEJEUNE</b> Jean-Marie Maire délégué de Sainte-Barbe sur Gaillon	36,93 %	1 518,14 €



TOTAL		10.237,75 €
BLONDEL Gilles Conseiller municipal délégué sport – associations et seniors	4,26 %	175,17 €
BRIATTE Sylviane Conseillère municipale déléguée aux écoles	4,26 %	175,17 €
DANIEL Anabella Conseillère municipale déléguée à la Communication	4,26 %	175,17 €
THOREL Claude Conseiller municipal délégué aux Fêtes et cérémonies	4,26 %	175,17 €
FERLONI Franck Conseiller municipal délégué à la Jeunesse	4,26 %	175,17 €
PINSON Nadine Conseillère municipale déléguée au Social	4,26 %	175,17 €
DARTOIS Marcel Conseiller municipal délégué Marchés publics	4,26 %	175,17 €
LEGENDRE Jean-Claude 9 <sup>ème</sup> adjoint Séniors – Fêtes et cérémonies	13,26 %	544,98 €
<b>PAIN</b> Sylvie 8 <sup>ème</sup> adjointe Sécurité – Prévention	13,26 %	544,98 €
GRILLAT Michel  7 <sup>ème</sup> adjoint  Sport – Associations	13,26 %	544,98 €
<b>ROUSSEL</b> Paulette 6 <sup>ème</sup> adjointe Social – Logement – Jeunesse	13,26 %	544,98 €
<b>THIERRY</b> Bruno 5 <sup>ème</sup> adjoint Culture – Communication	13,26 %	544,98 €
<b>BENOIT</b> Jacqueline 4 <sup>ème</sup> adjointe Affaires scolaires	13,26 %	544,98 €
JARRY Thierry 3 <sup>ème</sup> adjoint Finances	13,26 %	544,98 €
Urbanisme – Travaux  PAPI Fanny  2ème adjointe  Mobilité – Environnement	13,26 %	544,98 €
1 <sup>er</sup> adjoint		

Madame MONOT souhaite connaître les délégations de Madame CALVARIO en tant que maire délégué de Vieux Villez.



Monsieur COLLAS répond qu'elle est la première référente pour les habitants de Vieux Villez. Les habitants doivent s'adresser à elle en direct lors de problèmes ou soucis rencontrés.

#### 8 - PROVISION POUR RISQUES

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers: une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le Comptable Public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

La provision (fixée à 25% de la créance totale) est estimée par la DGFIP sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances. La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la Commune. Ces créances à risque concernent essentiellement des frais de cantine et de garderie. Pour 2023, la DGFIP propose une provision pour risque estimée à 5 274.86 € (soit 25% du total des créances à risque).

#### Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur, Vu l'instruction budgétaire M57, Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

## À la majorité pour et 4 abstentions (Madame VAN ELSUE, Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR et Monsieur TAGHERSOUT)

APPROUVE la provision pour risque d'un montant de 5.274,86€,

INSCRIT cette provision pour risques, au compte 6817 : dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant.

#### 9 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR POUR 2023

Il est rappelé que certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Monsieur le Comptable public a demandé en date du 16 novembre 2023 à la Commune du Val d'Hazey, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur.

Le montant total des admissions en non-valeur s'élève à 2 417.96 € pour le budget principal de la ville.



En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre les créances ci-dessous en non-valeur. Elles seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

#### Le Conseil Municipal,

CONSIDÈRE la demande d'admission en non-valeur de Monsieur le Comptable Public,

Sur proposition du rapporteur,

À la majorité pour et 4 abstentions (Madame VAN ELSUE, Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR et Monsieur TAGHERSOUT)

APPROUVE l'admission en non-valeur la liste des créances ci-dessous pour un montant total de 2.417,96€ :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2016	T-1788	Remboursement frais fourrière et expertise	285.76 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-1153	Cantine et garderie	4.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2016	T-187	Cantine et garderie	54.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-974	Cantine et garderie	54.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-438	Cantine et garderie	57.60 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-827	Cantine et garderie	54.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-855	Cantine et garderie	50.40 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-1745	Non restitution de livre de la BEMA	40.10 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-557	Cantine et garderie	43.80 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-238	Cantine et garderie	36.00€	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-546	Remboursement frais fourrière et expertise	285.76 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-1290	Remboursement frais fourrière et expertise	166.16€	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-1747	Non restitution de livre de la BEMA	20.05€	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-1057	Cantine et garderie	46.80 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-913	Cantine et garderie	54.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-689	Cantine et garderie	32.40 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-521	Cantine et garderie	61.20 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	T-397	Cantine et garderie	21.60€	Combinaison infructueuse d'actes



Particulier	2016	T- 522	Cantine et garderie	28.80€	Combinaison infructueuse d'actes
Association	2017	T- 1764	Remboursement d'agents et de techniciens lors de la location de ECMP le 27/05/2017	1 007.93 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T- 1753	Cantine et garderie	8.80 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T- 2109	Cantine et garderie	4.40 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T- 1119	Cantine et garderie	0.40 €	RAR inférieur seuil poursuite
12			TOTAL	2 417.96 €	

IMPUTE au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » sur le budget communal 2023.

## 10 - CONVENTION FINANCIÈRE DE TRAVAUX DE VOIRIE AVEC L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

Par délibération n° 06-168 du 06 juillet 2006, le conseil communautaire a redéfini l'intérêt communautaire en matière de création ou d'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire afin d'être en conformité avec la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Par délibération n° 06.299 du 14 décembre 2006, le conseil communautaire a arrêté les modalités de financement de la compétence précisée. La date d'effet de cette prise de compétence a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La commune du Val d'Hazey a souhaité réaliser des aménagements de voirie avec plusieurs ralentisseurs situés résidence du Chemin Vert, résidence du Clos de l'Argilière, résidence de Tournebut et rue Paul Méchin ainsi que des bordures rue des Coteaux et des trottoirs rue de l'Argilière. Ces travaux sont programmés au cours du dernier trimestre 2023.

Comme chaque année, une convention déterminant les modalités techniques et financières entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la commune du Val d'Hazey a donc été établie.

Le montant total des travaux réalisés en 2023 s'établit à 30.068,58 € HT. La part revenant à la commune étant de 32,5%, l'incidence financière de cette convention pour la commune est donc de 9.772,29 € HT (section investissement).

#### Le conseil municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention mentionnée ci-dessus et ci-annexée,

Vu la délibération n°2023-316 du 23 Novembre 2023 autorisant le Président de l'agglomération Seine-Eure à signer cette convention,

#### À la majorité pour et 1 abstention (Monsieur TAGHERSOUT)

**APPROUVE** les termes de la convention financière de travaux de voirie entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la commune du Val d'Hazey pour l'année 2023 telle que présentée en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer ladite convention financière,

ACTE que la participation de la commune est inscrite au budget communal 2023 en section d'investissement.



## 11 - DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL POUR 2023

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger le Conseil Municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votées.

Aussi, la décision modificative n°3 (DM3) du budget principal pour 2023 qui vous est proposée se présente en recettes et en dépenses de la manière suivante :

Sections Dépenses et recettes		Dépenses et recettes	Dépenses et recettes
	BP 2023 + DM1 + DM2	DM3	BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
Fonctionnement	8.938.108,00 €	280.528,00€	9.218.636,00€
Investissement	6.951 191,90 €	10.000,00€	6.961.191,90 €
Total budget	15.889.299,90 €	290.528,00 €	16.179.827,90 €

#### 1 - Section de fonctionnement :

#### Recettes de fonctionnement :

Lors du ROB 2023, le Conseil Municipal était informé de la possible éligibilité de la commune au filet de sécurité mis en place par l'Etat en 2022, filet qui avait été estimé par la Commune à une recette potentielle de 277 700 €. Sur la base du principe de prudence, cette somme n'avait pas été inscrite au budget, la Commune n'ayant eu aucune confirmation d'attribution de la part de la DGFIP.

Lors de l'élaboration du Budget Primitif 2023, certaines recettes n'étaient pas encore notifiées. Il avait donc été inscrit des montants prévisionnels au budget. Or, le 24 octobre 2023, la Commune a reçu la notification de l'arrêté des montants définitifs du filet de sécurité 2022 pour un montant de 277.528 €. Il convient donc de réajuster la ligne budgétaire.

## Il est proposé de réajuster la ligne budgétaire suivante :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
74888 – Autres attributions et participations	0€	+ 277 528 €	277 528 €

Il est rappelé que l'amortissement au prorata temporis est le régime de droit commun dans la nomenclature M57. L'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, pour les immobilisations acquises après adoption du référentiel. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivrons jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'amortissement permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

La procédure d'amortissement est une opération d'ordre budgétaire qui nécessite l'inscription au budget primitif :

- d'une dépense de fonctionnement au chapitre 042, compte 68 « dotations aux amortissements et provisions » (aux subdivisions concernées),
- d'une recette, d'un même montant, en recette d'investissement, au chapitre 040, compte 28 « amortissements des immobilisations » (aux subdivisions concernées).



Si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise de subvention.

La procédure de reprise de subvention est une opération d'ordre budgétaire qui nécessite l'inscription au budget primitif :

- d'une recette de fonctionnement au chapitre 042, compte 777 « Recettes et quote-part subv. Invest. Transférées au cpte résult »,

- d'une dépense d'investissement (d'un même montant), au chapitre 040, compte 13 « Subv. Inv. Actifs amort. » (Aux subdivisions concernées).

De ce fait, lors de l'élaboration du Budget, une somme estimative pour les amortissements et pour les reprises de subvention a donc été inscrite. Ces dernières sont réévaluées en fin d'année au vu des mouvements d'investissement et des subventions perçues.

#### Il est proposé de réajuster la ligne budgétaire suivante :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
777 – Recettes et quote-part subv. Invest. Transférées au cpte résult	8 545 €	+ 3 000 €	11 545 €

#### Dépenses de fonctionnement :

Notre suivi mensuel des dépenses de fonctionnement a permis d'identifier :

Un besoin de réajustement de l'Acte d'Engagement 2023-F004 « maintenance Chaudière P2 CRAM ».

En effet, l'acte d'engagement est amené à être réévalué en fonction de l'indice de révision du marché qui n'est pas connu lors de l'élaboration du Budget Primitif.

## Il est proposé de réajuster l'acte d'engagement 2023-F004 « maintenance Chaudière P2 CRAM » :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
5156 – Maintenance	18 000 €	+ 2 000 €	20 000 €

## Un besoin de réajustement de l'Acte d'Engagement 2023-F006 « repas de cantine Newrest/Isidore ».

En effet, l'acte d'engagement est amené à être réévalué en fonction du nombre de repas pris au cours de l'année et qui ne peut pas être connus précisément lors de l'élaboration du Budget Primitif.

## Il est proposé de réajuster l'acte d'engagement 2023-F006 « Repas cantine Newrest/Isidore » :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
6042 – Achats de prestations de services	150 000 €	+ 15 000 €	165 000 €

Un besoin de réajustement de l'Acte d'Engagement 2023 - F007 « Entretien des espaces verts ».



En effet, la modalité de révision des prix du marché indiqué à l'article 4-2 du CCAP ne peut être calculé lors de l'élaboration du Budget Primitif et demande un réajustement en fin d'exercice.

## Il est proposé de réajuster l'acte d'engagement 2023 - F007 « Entretien des espaces verts » :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
515221 – Entretien et réparations sur terrain	60 000 €	+5000€	65 000 €

## Un besoin de réajustement de l'Acte d'Engagement 2023 - F008 « Entretien éclairage Public Blondel ».

En effet, la révision du marché indiqué à l'article 6 du CCAP ne peut être calculé lors de l'élaboration du Budget Primitif et demande un réajustement en fin d'exercice.

## Il est proposé de réajuster l'acte d'engagement 2023 - F008 « Entretien éclairage Public Blondel » :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
615232 – Entretien et réparations sur réseaux	31 500 €	+1000€	32 500 €

#### Un besoin de réajustement du chapitre 011 :

En effet, l'augmentation générale des tarifs et des prestations due à l'inflation, des travaux de toitures sur plusieurs bâtiments, le reversement de trop perçu de taxe d'aménagement de 2016 à 2018, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires du chapitre 011.

## Il est proposé de réajuster les lignes budgétaires suivantes :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
60611 - Eau	16 000 €	+ 10 000 €	26 000 €
60622 – Carburant	25 900 €	+ 5 000 €	30 900 €
60623 – Alimentations	51 850 €	+8150€	60 000 €
60631 –Fournitures entretien	27 650 €	+10 000 €	37 650 €
60668 -Autres produits pharmaceutiques	0€	+ 3 000 €	3 000 €
6068 – Autres matières et fournitures	93 350 €	+ 21 650 €	115 000 €
61351 – Locations matériels roulant	5 000 €	+5000€	10 000 €
615221 – Entretien et réparations sur bâtiments publics	46 000 €	+71868€	117 868 €
615228 – Entretien et réparation sur autres bâtiments	0€	+ 5 000 €	5 000 €
615231 – Entretien et réparations sur voiries	0€	+5000€	5 000 €
61551 – Entretien et réparation sur matériel roulant	22 300 €	+ 25 700 €	48 000 €
6156 – Maintenance	90 340 €	+ 15 660 €	106 000 €
63513 – Autres impôts locaux	0€	+3000€	3 000 €
TOTAL	378 390 €	186 028 €	567 418 €

#### Un besoin réajustement du chapitre 012 :



L'augmentation du point d'indice de +1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023 est estimé à environ 35.000 € pour les 6 derniers mois de l'année 2023.

Il est proposé de réajuster les lignes budgétaires suivantes :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
64111 – Personnel titulaire – Rémunération principale	1 846 473€	35 000€	1 881 473 €

#### Un besoin de réajustement du chapitre 65 :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Son budget est équilibré par une subvention du budget de la ville qui est réajusté dans l'exercice selon les besoins budgétaires. Dans le cadre, du calcul des amortissements du CCAS, il convient de réajuster la subvention versée au CCAS

Ainsi, qu'un réajustement des formations d'élus non prévues au budget.

#### Il est proposé de réajuster les lignes budgétaires suivantes :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
65315 – Formations des élus	5 000 €	+1 500 €	6 500 €
657362 – Subvention de fonctionnement. Aux CCAS	20 000 €	+15 000 €	35 000 €

#### Un besoin de réajustement du chapitre 66 :

Au regard de la hausse des taux variables en cette fin d'année, il convient de réajuster les inscriptions budgétaires du chapitre 66.

#### Il est proposé de réajuster les lignes budgétaires suivantes :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	50 558.08 €	+ 5 000 €	55 558.08 €
661121 – Montant des ICNE de l'exercice	24 767.67 €	+ 2 000 €	26 767.67 €
TOTAL	75 325.75 €	7 000 €	83 325.75 €

#### Un besoin de réajustement du chapitre 040 :

Comme indiqué plus haut dans les recettes de fonctionnement, lors de l'élaboration du Budget, une somme estimative pour les amortissements et pour les reprises de subvention a donc été inscrite. Ces dernières sont réévaluées en fin d'année au vu des mouvements d'investissement et des subventions perçues.

#### Il est proposé de réajuster les lignes budgétaires suivantes :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
6811 - Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	400 000 €	+ 10 000 €	410 000 €



La décision modificative n°3 s'équilibre en fonctionnement à hauteur 280 528 € et porte la section de fonctionnement à 9.218.366,00 €.

#### 2 - Section d'investissement :

#### Recettes d'investissement :

En M57, l'amortissement au prorata temporis est le régime de droit commun. L'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, pour les immobilisations acquises après adoption du référentiel. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivrons jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'amortissement permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

La procédure d'amortissement est une opération d'ordre budgétaire qui nécessite l'inscription au budget primitif :

- d'une dépense de fonctionnement au chapitre 042, compte 68 « dotations aux amortissements et provisions » (aux subdivisions concernées),
- d'une recette, d'un même montant, en recette d'investissement, au chapitre 040, compte 28 « amortissements des immobilisations » (aux subdivisions concernées).
  - Si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise de subvention.
  - La procédure de reprise de subvention est une opération d'ordre budgétaire qui nécessite l'inscription au budget primitif :
- d'une recette de fonctionnement au chapitre 042, compte 777 « Recettes et quote-part subv. Invest. Transférées au cpte résult »,
- d'une dépense d'investissement (d'un même montant), au chapitre 040, compte 13 « Subv. Inv. Actifs amort. » (Aux subdivisions concernées).

De ce fait, lors de l'élaboration du Budget, une somme estimative pour les amortissements et pour les reprises de subvention a donc été inscrite. Ces dernières sont réévaluées en fin d'année au vu des mouvements d'investissement et des subventions perçues.

### Il est proposé de réajuster la ligne budgétaire suivante :

intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
28188 – Amort autres	152.877,43 €	+ 10.000,00 €	162.877,43 €

#### Dépenses d'investissement :

Comme indiqué plus haut dans les recettes de fonctionnement, lors de l'élaboration du Budget, une somme estimative pour les amortissements et pour les reprises de subvention a donc été inscrite. Ces dernières sont réévaluées en fin d'année au vu des mouvements d'investissement et des subventions perçues.

## Il est proposé de réajuster les lignes budgétaires suivantes :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
13913 – Subv. Inv.actif mort. – Départements	2 424 €	+3 000 €	5 424 €



La Commune dispose de plusieurs logements en location. En cas de départ d'un locataire, il faut lui rembourser la caution versée à son arrivée. Il convient donc d'inscrire la ligne budgétaire au budget.

#### Il est proposé de réajuster les lignes budgétaires suivantes :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
165 – Dépôts et cautionnements reçus	0€	+ 2 000 €	2 000 €

Il convient de réajuster les dépenses d'investissement.

## Il est proposé de réajuster les lignes budgétaires suivantes :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2023 + DM1+ DM2	Crédit pour la DM3	Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 + DM2 + DM3
2188 – Autres immobilisations corporelles	376 250.95 €	+ 5 000.00 €	381 250.95 €

La décision modificative n°3 s'équilibre en investissement à hauteur de 10 000 € et porte la section d'investissement à 6 961 191.90 €.

#### Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

## À la majorité pour et 1 abstention (Monsieur TAGHERSOUT)

**APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget principal 2023 de la Commune (tel que présenté en annexe) qui s'équilibre en section de fonctionnement à 9.218.636,00 € et en section d'investissement à 6.961.191,90 €.

#### 12 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur COLLAS, Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte de ses délégations au conseil municipal, à savoir :

#### Décision n°29/2023

D'ACCEPTER de la part de ALLIANZ la somme de 5.917,78€ correspondant, à la dégradation sur la balayeuse communale HAKO 1600, suite à un accrochage sur trottoir qui a plié le bras en date du 19/09/2023.

#### Décision n°30/2023

D'ACCEPTER de la part de GROUPAMA Centre Manche la somme de 270,00€ correspondant, à la dégradation de trois stop-trottoirs suite à une tempête en date du 17/11/2022.

Madame MONOT souhaite revenir sur la salle des fêtes de Vieux Villez. Elle rappelle que lors du dernier conseil, il lui a été dit que la subvention de 63 000 € avait été refusée ainsi que les 190 000 € et que cela était spécifié dans le procèsverbal du mois d'octobre. Elle informe qu'après vérification, cela n'était pas spécifié. Elle demande à Madame CALVARIO les investissements sur la commune de Vieux Villez en 2023.

Madame CALVARIO répond que les projets prévus sont décalés dans le temps que ça soit pour la salle des fêtes ou pour le cimetière.



Monsieur COLLAS précise que les dépenses faites sur Vieux Villez sont exclusivement des extensions de réseau sur la rue Levaigneur pour permettre à Monsieur ...... de vendre 3 terrains à bâtir. Il indique des dépenses de 50 000€ de travaux notamment pour les extensions des réseaux eau et électricité qui sont à la charge de la commune.

Madame MONOT répond qu'il s'agit des dépenses et qu'elle souhaite l'investissement.

Monsieur COLLAS répond qu'il n'y en a pas.

Madame MONOT demande si la décision du report des travaux de la salle des fêtes de Vieux Villez a été prise.

Monsieur COLLAS répond que la réflexion est en cours. Il ajoute que la commune a demandé aux entreprises de revoir le projet de façon à trouver des solutions pour le faire à moindre coût puisque la commune n'a pas obtenu de subvention sur ce projet.

Madame MONOT rappelle qu'un lampadaire solaire lui avait été promis à la salle des fêtes.

Monsieur COLLAS confirme et indique que les aménagements seront étudiés dans le cadre des travaux à venir. Il ajoute que la commune ne va pas installer un lampadaire si c'est pour le retirer dans les six mois. Il informe qu'il a demandé à la société en charge de l'éclairage public de décaler les horaires autour des salles des fêtes de Vieux Villez et Aubevoye à deux heures du matin le week-end et que cela été fait.

Madame MONOT souhaite revenir sur le souci de communication des ramassages des déchets sur Vieux Villez en s'adressant à madame PAPI. Elle lui fait part qu'en revisionnant la vidéo, elle avait indiqué avoir distribué des flyers dans les boîtes aux lettres de Vieux Villez. Elle demande une date.

Madame PAPI répond qu'elle ne se souvient pas exactement de la date car elle fait des distributions tous les deux mois. Elle ajoute que la distribution est faite dès que l'agglomération transmet les documents à la commune.

Madame MONOT demande si la distribution a été faite sur Sainte Barbe et Aubevoye.

Madame PAPI répond par l'affirmative.

Madame MONOT indique avoir un souci car l'agglomération ne tient pas le même discours. Elle se demande comment les élus ont pu boîter alors qu'ils n'avaient pas en quantité. Elle informe que l'agglomération n'avait pas fait de flyers mais juste communiqué lors d'atelier de sensibilisation comme sur le marché d'Aubevoye.

Monsieur COLLAS répond que l'agglomération a communiqué en octobre dernier sur la modification du ramassage des ordures ménagères à partir du  $1^{er}$  janvier 2024. Il ajoute que l'agglomération passe par un prestataire pour sa distribution.

Madame MONOT répond par la négative et ajoute qu'elle a eu les services de l'agglomération qui lui ont confirmé qu'il n'y a pas eu de distribution.

Madame CALVARIO indique que des habitants de Vieux Villez ont eu l'information car elle a été contactée pour plus de renseignements.

Madame MONOT répond qu'ils sont une dizaine à ne pas l'avoir eu.

Madame PAPI informe madame MONOT qu'elle va se renseigner et reviendra vers elle. Elle lui demande de ne pas partir sur une idée de qui ment.

Madame MONOT rappelle que Monsieur COLLAS lui a fait part que les informations figuraient également sur le journal de l'agglomération. Elle informe qu'elle ne pouvait pas les avoir puisque le journal n'a pas été distribué sur Vieux Villez. Elle indique que la commune de Sainte Barbe l'a reçu en octobre. Elle précise qu'elle a pris contact avec le service communication de l'agglomération qui lui ont répondu qu'ils allaient voir avec la Poste. Elle ajoute que c'est par le calendrier reçu dernièrement que les habitants ont su que le jour de ramassage changeait.

Monsieur COLLAS répond que le calendrier est distribué par la commune et ajoute que l'information sera rappelée dans le prochain magazine municipal prévu en janvier. Il confirme que c'est un changement important pour les habitants avec le changement du jour de collecte qui passe au Vendredi avec un ramassage des OM tous les 15 jours, sachant que toutes les informations sont sur le site de l'agglomération.

Monsieur COLLAS informe que le principe de compostage collectifs des bios déchets est actuellement en cours d'expérimentation sur le territoire de l'agglomération. Il ajoute que si un système satisfaisant à tout le monde est trouvé, 150 composteurs collectifs seront installés sur le territoire de l'agglomération.

Madame MONOT souhaite savoir qui gère le feu d'artifice de fin d'année et son coût.

Monsieur COLLAS répond par le service culturel donc financé par la commune. Il ajoute qu'il ne connaît pas le coup car c'est intégré dans le budget culture. Il propose de lui communiquer ultérieurement.

Monsieur TAGHERSOUT souhaite revenir sur la délibération n°5 - création d'un poste d'attaché territorial. Il demande si c'est un poste de contractuel qui est ouvert et non un poste de fonctionnaire.



Monsieur COLLAS confirme que c'est un poste de contractuel comme cela est écrit dans la délibération.

Monsieur TAGHERSOUT répond que lui parlait de l'ouverture de poste d'un fonctionnaire. Il ajoute qu'il s'agit bien d'un poste de contractuel – attaché principal au 9ème échelon.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative.

Monsieur JARRY souhaite apporter une information en complément de la motion du représentant syndical. La commune a reçu dans les six derniers mois dix demandes de documents administratifs. Il souhaite que l'on prenne conscience de l'ampleur de la tâche que cela représente.

Monsieur TAGHERSOUT souhaite répondre car cela le vise directement selon lui. Il demande à Monsieur JARRY d'expliciter et souhaite savoir comment en tant qu'adjoint aux finances il peut être au courant des demandes qu'il effectue au maire et si c'est évoqué en réunion de bureau tous les lundis. Monsieur TAGHERSOUT demande des explications.

Monsieur JARRY répond qu'il est adjoint au maire et que les élus partagent entre eux.

Monsieur TAGHERSOUT demande quelle est la problématique sur le fait de demander des documents administratifs.

Monsieur JARRY souhaite simplement informer les gens de la somme de travail que cela représente.

Monsieur TAGHERSOUT demande ce que cela représente.

Monsieur JARRY répond que c'est un travail de recherche, que Monsieur TAGHERSOUT sait ce qu'elles comportent et demandent comme travail. Il souhaite informer la population et ajoute que ça ne se faisait pas dans les précédents mandats.

Monsieur TAGHERSOUT répond qu'un élu doit être informé sur les délibérations à venir, c'est le code général des collectivités territoriales. Il ajoute que le code des relations entre le public et l'administration permet à tout administré et pas qu'un élu de demander des comptes à son administration, c'est à dire des documents administratifs.

Monsieur TAGHERSOUT poursuit en disant « Donc, dès l'instant où je suis élu et administré, je vérifie le travail de l'exécutif, c'est-à-dire, pas les services municipaux mais vous, les élus, puisque vous assurez la direction de la commune. Donc, je vérifie que ce que vous faites correspond à l'exécution du budget, etc. ». Monsieur TAGHERSOUT ajoute qu'il ne demande pas trop de documents selon lui et qu'il pourrait en demander beaucoup plus.

Madame MONOT souhaite ajouter que même si les élus ne l'admettent pas en tant qu'élu de l'opposition ils ne savent rien. Elle indique que ces jours-ci les élus ont eu des informations sur le ramassage des déchets données par l'agglomération et cela ne leur a pas été communiqué. Elle précise qu'il ne faut pas que les élus soient étonnés s'ils demandent des documents.

Monsieur COLLAS répond que les propos de Madame MONOT sont faux. Il a juste été demandé à l'agglomération un complément d'information pour finaliser le document qui sera inséré dans le prochain magazine.

Monsieur TAGHERSOUT demande à Monsieur COLLAS s'il prend position contre les élus de l'opposition qui demandent des documents administratifs. Il demande si Monsieur COLLAS est contre la loi.

Monsieur COLLAS répond qu'il n'est pas contre. Monsieur COLLAS indique que ce qui lui pose problème, c'est que jusqu'à présent, quand les élus avaient besoin de renseignements ils se déplaçaient en mairie.

Monsieur TAGHERSOUT répond qu'il n'a pas besoin de renseignements mais de documents car il ne fait pas confiance aux élus

Monsieur COLLAS répond que c'est bien là le sujet! Il précise qu'il a été élu d'opposition dans d'autres mandats et que quand il avait des questions, il allait voir le Maire en mairie et il avait ses réponses.

#### PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H25.

Le Maire,

Philippe COLLAS



La secrétaire de séance,

Fanny PAPI